



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 17396

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation professionnelle des familles qui accueillent à leur domicile des personnes âgées et/ou handicapées adultes. Ces familles accueillent au sein de leur cellule familiale des personnes fragilisées par un état de santé et/ou de dépendance particulièrement sévères, accueil généralement assorti d'un handicap social lié à l'absence ou à une extrême faiblesse de revenus. Par conséquent, ces accueils sont généralement faiblement rémunérés faute d'une prise en charge satisfaisante soit par les familles naturelles, soit par les tutelles ou encore en raison d'une aide sociale trop mesurée alors que l'on sait aujourd'hui que cette formule d'accueil libère au minimum 6 000 places de CAT et réduit l'aide sociale départementale dans des proportions importantes auprès des personnes âgées qui, placées en institutions ou long séjour, exigent un coût moyen de 17 000 francs alors que le placement en famille d'accueil n'engendre qu'un coût de 5 500 francs. Enfin, la moyenne nationale de la part salariale mensuelle de l'accueillant se situe à 2 275 francs brut. L'accueillant n'a pas droit aux congés payés, il doit garantir la continuité de l'accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre ou rémunérer lui-même son remplaçant, et, exclu du code du travail, il ne peut prétendre à un revenu de remplacement en cas de rupture du contrat. Pour tout accueillant, au départ il y a un engagement humain, une volonté réelle d'entraide, garantie d'un accueil familial de qualité. Aussi, il lui demande si elle compte répondre favorablement aux attentes des accueillants familiaux qui souhaitent exercer leur métier dans des conditions financières et matérielles satisfaisantes, à la hauteur des responsabilités et charges qui leur incombent.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des particuliers accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989. Bien que leur régime d'assurances sociales et leur régime fiscal soient partiellement calqués sur ceux des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 et ses décrets d'application ne leur permettent pas de conclure un contrat de travail. Le législateur n'a pas retenu en 1989 le principe d'un contrat de travail qui aurait induit des charges sociales élevées, et dès lors dissuasives, pour les personnes en situation d'avoir recours à un tel accueil. Il n'en demeure pas moins que l'absence d'un véritable statut de salarié des personnes accueillantes a limité le développement de ce mode d'accueil qui constitue une alternative au placement en institution et peut générer des emplois de proximité. Pour ces raisons, un comité de pilotage qui associe des représentants du ministère et des conseils généraux a été mis en place en 1997. Ce comité a réalisé un bilan de la mise en oeuvre de la loi de 1989 au terme d'une enquête menée auprès de l'ensemble des départements. Il élabore actuellement ses propositions. Ce comité a travaillé autour de trois objectifs : améliorer la qualité de l'accueil, améliorer le statut des personnes accueillantes, donner aux conseils généraux les moyens de mieux suivre et contrôler les modalités de l'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17396

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4085

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6026